

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-266

**Objet : Conclusion du marché relatif à la conception et l'impression de documents de bilan relatifs à la participation de la Métropole du Grand Paris aux jeux de Paris 2024**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2024/653 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la conception et l'impression de documents de bilan relatifs à la participation de la Métropole du Grand Paris aux jeux de Paris 2024,

**Considérant** que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse de l'offre, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société Olbia Conseil,

## DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et de conclure le marché relatif à la conception et l'impression de documents de bilan relatifs à la participation de la Métropole du Grand Paris aux jeux de Paris 2024, avec la société Olbia Conseil, sis 27-33 Rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris, d'une part, pour un montant global et forfaitaire de 66 322,00 € HT, et d'autre part, à prix unitaire sans montant minimum et avec un montant maximum à 13 000 € HT et ce, pour une durée ferme de 6 mois à compter de la date de sa notification.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **04 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Nathalie VAN SCHOOR  
Directrice générale des services par intérim